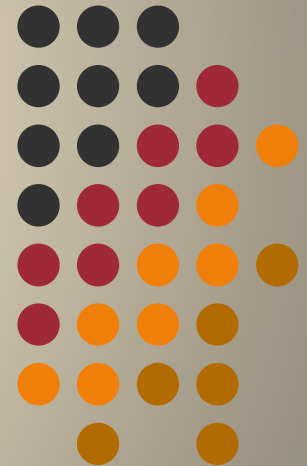




# CoRPAR en 2015

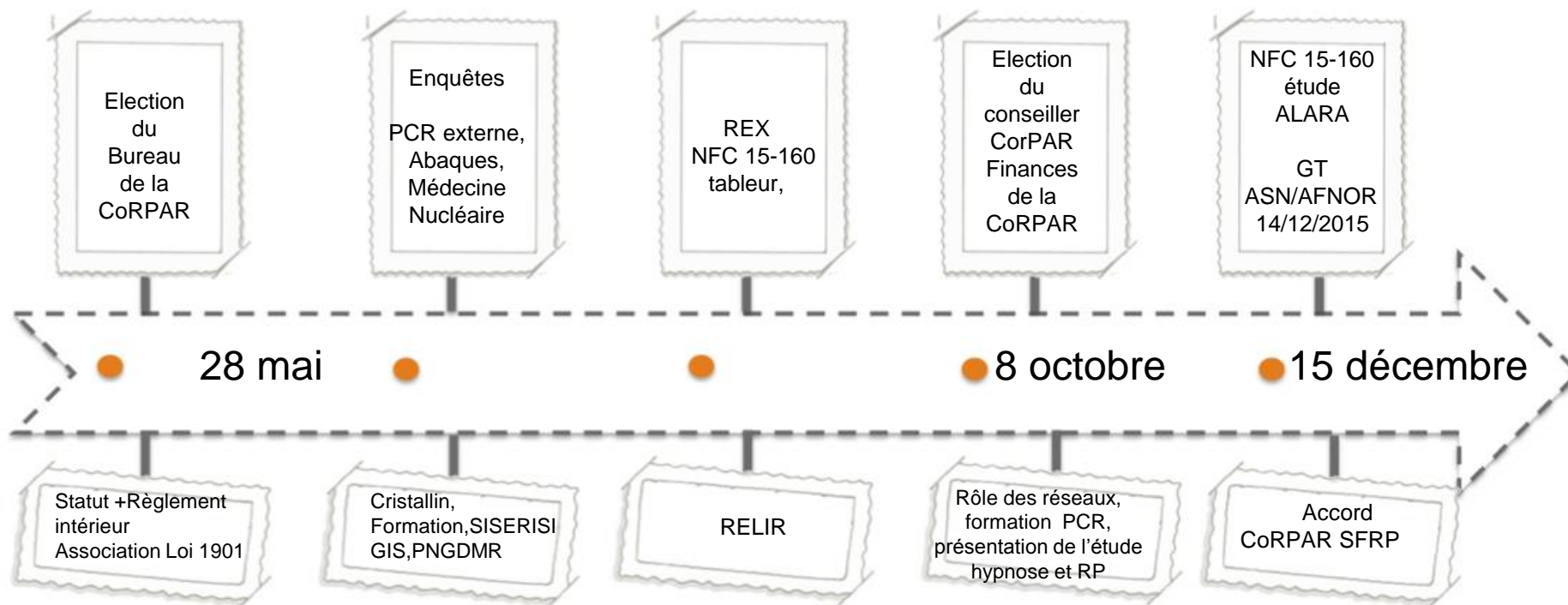
16<sup>ème</sup> journée scientifique du  
RAMiP

Colomiers, le 4 décembre 2015





# CoRPAR en chiffres année 2015





# CoRPAR en 2016



- Trois objectifs:
- 1<sup>er</sup>: pérenniser le fonctionnement des réseaux régionaux, accroître les échanges inter réseaux et s'appropriier des outils de communication à distance;
- 2<sup>ème</sup>: aider à remonter les REX des réseaux régionaux aux institutions de tutelle en vue d'apporter la vision du terrain dans le processus de la transposition de la Directive européenne – RPE/RPO, radon, etc.
- 3<sup>ème</sup>: Coorganisation des journées PCR 2016 en collaboration avec la SFRP

# Privilégier les mesures de protection collective

*Article 38, page 35 de l'ordonnance*



- **Article L. 1333-27 du code de la santé publique:**
- **Les prescriptions, moyens et mesures visant la protection de la santé des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants prises en application du présent chapitre ainsi que du chapitre VII portent sur les mesures de protection collective qui incombent au responsable d'une activité nucléaire et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.**
- **Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.**



# Permettre au MT de communiquer des données médicales à la PCR

## Assujettir la PCR au secret professionnel

*Article 41 de l'ordonnance*



- **Article L. 4451-2** *ce substitue à celui existant dont les dispositions sont déplacées:*
- *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, le médecin du travail peut communiquer à la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs, tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est limitée à ceux qui sont strictement nécessaires à l'application des principes mentionnés à l'article L. 4451-1.*
- **Article L. 4451-3 nouveau:**
- *La personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs est tenue au secret professionnel, sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, au titre des données à caractère secret qui lui ont été communiquées par le médecin du travail en application de l'article L. 4451-*

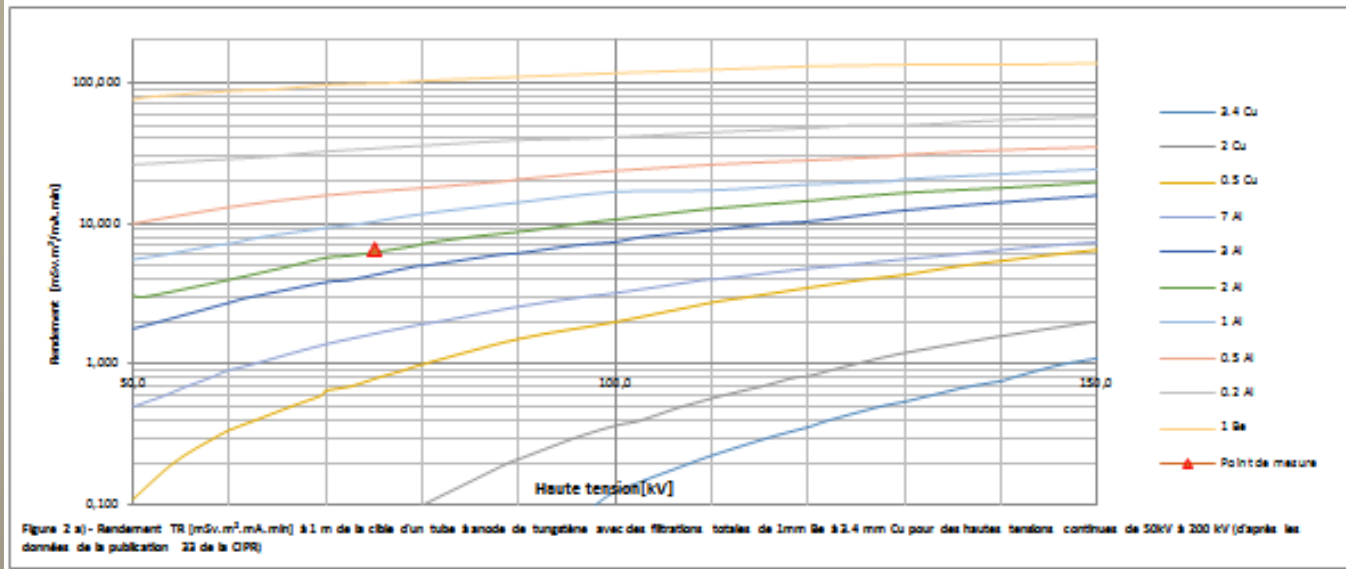


4 Données fournies par : [redacted]

Valeur estimée calculée de la CHA : 300,000 mA.min/semaine  
Coefficient de sécurité [redacted]  
Valeur estimée retenue de la CHA 300,000 mA.min/semaine  
Valeur normative indicative de la CHA : 0,00 mA.min/semaine  
Valeur de la CHA retenue pour l'application de la norme NF C15-160:2011 80 mA.min/semaine

Détermination du Rendement GR en mSv.m<sup>2</sup>/mA.min

Valeur GR déterminée : 6,29 mSv.m<sup>2</sup>/mA.min



Nombre de semaine d'ouverture par an : 40

Détermination du débit d'équivalent de dose maximum H<sub>max</sub>



Calcul effectué par :	BALDUYCK
Référence de l'étude :	0
Date :	mercredi 2 décembre 2015
Etablissement :	CHU
Adresse :	0
CP Ville :	
Service :	ODM ICR
Local :	GX G1 34

Marque :	0
Appareil :	DEXA
HT nominale :	75 kV
HT max utilisée :	75 kV
Filtration :	2,5 mm d' Al
<u>Cas particulier du scanner :</u>	
Nombre de barrettes de détecteur :	0
Largeur du faisceau l :	cm

Mode d'utilisation : ostéodensitométrie		
W calculée :	300,00	mA.min/semaine
W normative :	0,00	mA.min/semaine
W retenue :	80,00	mA.min/semaine

Ref. N

## NOTE DE CALCUL

Paroi	H <sub>max</sub>	Γ <sub>R</sub>	W	T	Rayonnement primaire				Rayonnement diffusé					Rayonnement de fuite						Ep <sub>Pb</sub> calculés mm	Protection Existante			Prote	
					R	a	F <sub>p</sub>	Pb mm	k	b	d	F <sub>s</sub>	Pb mm	C <sub>g</sub>	f	c	Q	F <sub>g</sub>	Pb mm		Nature mm	EqPb <sub>m</sub>	EqPb <sub>mm</sub>		
1 A : paroi mitoyenne sanitaires GX G 163	0,02	6,29	80	1		3,055	#VALEUR!	#####	0,00050	0,4	3,055	8,4	0,20	1	1,00	3,055	180	2,4	0,19	#####					
Commentaire :																									
2 B : paroi mitoyenne bureau médical GX G 1173	0,02	6,29	80	1		1,35	#VALEUR!	#####	0,00050	0,4	1,35	43,2	0,49	1	1,00	1,35	180	12,2	0,54	#####					
Commentaire :																									
3 C : paroi mitoyenne bureau à affecter GX G 143	0,02	6,29	80	1		2,35	#VALEUR!	#####	0,00050	0,4	2,35	14,2	0,27	1	1,00	2,35	180	4,0	0,30	#####					
Commentaire :																									
4 D : paroi mitoyenne circulation GX G 170	0,02	6,29	80	1		5,7	#VALEUR!	#####	0,00050	0,4	5,7	2,4	0,09	1	1,00	5,7	180	0,7	0,00	#####					
Commentaire :																									

Page 1